

Portant interdiction d'utilisation du terrain de football

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant que le terrain de football, du fait des conditions climatiques, est impraticable sous peine de détériorer sévèrement la pelouse,

ARRETE

Article 1 : Le terrain de football, situé Allée du Stade à ETABLES-SUR-MER, ne pourra être utilisé du 20 au 23 novembre 2025 inclus.

Article 2 : Les services techniques municipaux afficheront le présent arrêté sur les lieux. Ils mettront en place la signalisation et veilleront à son maintien.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

La Police Municipale,

Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Binic - Etables-sur-Mer, le 20 novembre 2025
Le Maire, Paul CHAUVIN



Notifié le